



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2018-299

PUBLIÉ LE 18 OCTOBRE 2018

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-10-16-003 - Arrêté DOS-SDA n° 2018-391 du 16.10.18 portant constitution du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de la Flandre Intérieure Armentières (2 pages)	Page 4
R32-2018-10-16-004 - Arrêté DOS-SDA n° 2018-392 du 16.10.18 portant constitution du conseil technique de l'Institut de Formation des Cadres de Santé IF Santé de Lomme (2 pages)	Page 7
R32-2018-10-05-012 - Arrêté N° DOS-SDA-2018-241 relatif au contrat type régional d'aide à l'installation (CAI) des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones sous dotées. (5 pages)	Page 10
R32-2018-10-05-013 - Arrêté N° DOS-SDA-2018-242 relatif au contrat type régional de stabilisation et de coordination (COSCO) pour les centres de santé médicaux ou polyvalents installés dans les zones sous dotées. (5 pages)	Page 16
R32-2018-10-05-014 - Arrêté N° DOS-SDA-2018-243 relatif au contrat type régional d'aide à l'installation (CST) en faveur des centres de santé médicaux ou polyvalents s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones sous-dotées. (6 pages)	Page 22
R32-2018-09-26-002 - Décision 2018-030 PREV PA PH relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2018 ADAPEI 80 (1 page)	Page 29
R32-2018-09-28-006 - Décision 2018-065 PREV PA PH relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2018 Fédération régionale de recherche en psychiatrie et santé mentale Hauts-de-France (F2RSM) (1 page)	Page 31
R32-2018-09-25-007 - Décision 2018-31 PREV PA PH relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2018 APEI DES 2 Vallées (1 page)	Page 33
R32-2018-09-18-006 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/138 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2018 A L'ASSOCIATION SAMBRE ONCOLOGIE (SIRET N°518 725 080 000 15) (3 pages)	Page 35
R32-2018-09-18-005 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/139 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2018 AU RESEAU ONCOMEL (SIRET N° 440 776 326 000 33) (3 pages)	Page 39
R32-2018-09-18-004 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/140 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2018 AU RESEAU DE CANCEROLOGIE ONCOVAL (SIRET N°483 624 409 000 15) (3 pages)	Page 43
R32-2018-09-28-005 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/141 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2018 A L'ASSOCIATION 3C ROZA + (SIRET 482 197 548 000 27) (3 pages)	Page 47

R32-2018-09-25-002 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/150 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2018 A L'URPS DES INFIRMIERS HAUTS-DE-FRANCE (SIRET N°823 364 864 000 12) (3 pages)	Page 51
R32-2018-09-28-004 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/151 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER DE LENS (FINESS N°620100685) (3 pages)	Page 55
R32-2018-08-02-091 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/91 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS (FINESS N°620100057) (4 pages)	Page 59
R32-2018-08-02-090 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/94 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER DE LENS (FINESS N°620100685) (4 pages)	Page 64
R32-2018-10-11-006 - DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 016 PORTANT AUTORISATION DU SAMSAH APF A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Autogestion de la Sclérose en Plaques » (4 pages)	Page 69
R32-2018-09-25-004 - Décision relative à l'attribution de financement FIR au Groupe d'Entraide Mutuelle L'Ancre Bleue au titre de l'année 2018 (1 page)	Page 74
R32-2018-09-25-005 - Décision relative à l'attribution de financement FIR au Groupe d'Entraide Mutuelle l'Arc en Ciel au titre de l'année 2018 (1 page)	Page 76
R32-2018-09-25-006 - Décision relative à l'attribution de financement FIR au Groupe d'Entraide Mutuelle L'Embarcadère au titre de l'année 2018 (1 page)	Page 78
R32-2018-09-25-003 - Décision relative à l'attribution de financement FIR au Groupe d'Entraide Mutuelle La Renouée au titre de l'année 2018 (1 page)	Page 80

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-10-16-003

**Arrêté DOS-SDA n° 2018-391 du 16.10.18 portant
constitution du conseil technique de l'Institut de Formation
d'Aides-Soignants de la Flandre Intérieure Armentières**

*Arrêté DOS-SDA n° 2018-391 du 16.10.18 portant constitution du conseil technique de l'Institut
de Formation d'Aides-Soignants de la Flandre Intérieure Armentières*

**ARRETE DOS-SDA N° 2018-391 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DE LA FLANDRE INTERIEURE ARMENTIERES**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du 2 octobre 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants de la Flandre Intérieure à Armentières est composé, pour l'année 2018/2019, ainsi qu'il suit :

- la directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le directeur de l'institut de formation d'aides-soignants ;
- un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant ;
- un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :

titulaire : Monsieur David CONFENTE
suppléant : Madame Caroline HOUSTE

- un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage :

titulaire : Madame Hajou EL MHALI, Aide-Soignante au Centre Hospitalier d'Armentières
suppléant : Monsieur Walter D'HERT, Aide-Soignante au Centre Hospitalier d'Armentières

- deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

titulaires : Monsieur Mickael RAKHA et Monsieur Romaric BUYTAERT
suppléants : Madame Alexie CHARLIER et Madame Anne-Sophie VAN VETTEREN

- le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant.

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

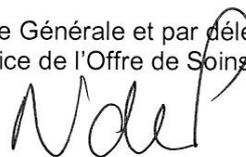
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'aides-soignants de la Flandre Intérieure d'Armentières pour diffusion auprès des membres du conseil technique et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 16 octobre 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation,
La Sous-Directrice de l'Offre de Soins ambulatoire



Dr Nathalie De Pourville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-10-16-004

Arrêté DOS-SDA n° 2018-392 du 16.10.18 portant
constitution du conseil technique de l'Institut de Formation
des Cadres de Santé IF Santé de Lomme

*Arrêté DOS-SDA n° 2018-392 du 16.10.18 portant constitution du conseil technique de l'Institut
de Formation des Cadres de Santé IF Santé de Lomme*

**ARRETE DOS-SDA N°2018-392 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION DES CADRES DE SANTE IF SANTE DE LOMME**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 18 août 1995 modifié relatif au diplôme de cadre de santé ;

Vu la décision du 2 octobre 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil technique de l'institut de formation des cadres de santé IF Santé de Lomme est composé, pour l'année 2018/2019 ainsi qu'il suit :

- la directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- le directeur de l'institut ;
- un représentant de l'organisme gestionnaire ;
- lorsque l'institut a conclu une convention avec une université, un enseignant relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
- des enseignants de l'institut, intervenant à temps plein ou à temps partiel, élus par leurs pairs, à raison d'un au moins pour chacune des professions pour lesquelles l'institut est agréé, ainsi que, pour chacune de ces professions, au-delà de quarante étudiants, un membre supplémentaire par tranche de quarante étudiants :
 - Formation Infirmier :
 - titulaire : Madame Lise DELOFFRE MERLO
 - suppléant : Madame Catherine LEFEBVRE FOUCAUT
 - Formation Masseur-Kinésithérapeute :
 - titulaire : Madame Bénédicte DENGREMONT
 - suppléant : Monsieur Michel PAPAREMBORDE

- des professionnels, désignés par le directeur de l'institut, titulaires du diplôme de cadre de santé ou de l'un des autres titres visés au 3° de l'article 2 du présent arrêté, exerçant depuis au moins trois ans des fonctions d'encadrement dans un service accueillant des étudiants en stage, en nombre égal, par profession, aux enseignants mentionnés ci-dessus :
 - Formation Ergothérapeute :
 - titulaire : Madame Stéphanie HEDDEBAUT GHEERAERT
 - suppléant : Monsieur Stéphane DIEU
 - Formation Infirmier :
 - titulaire : Monsieur Damien RAMEZ
 - suppléant : Madame Isabelle DUMONT
 - Formation Masseur-Kinésithérapeute :
 - titulaire : Monsieur Marie-Amélie DUBRULLE
 - suppléant : Monsieur Guillaume MARSAL
 - Formation Ergothérapeute :
 - titulaire : Madame Delphine GUELTON
 - suppléant : Madame Lucie MALAPEL
 - Formation Technicien de Laboratoire :
 - titulaire : Madame Fabienne HAYART THEETEN
 - suppléant : Monsieur Damien LAMBERTON
- des représentants des étudiants, élus par leurs pairs, en nombre égal, par profession, aux enseignants mentionnés ci-dessus :
 - Formation Infirmier :
 - titulaire : Madame Vinciane LECLERCQ
 - suppléant : Madame Alexandra GOUPIL LUBINEAU
- une personnalité qualifiée, désignée par le directeur de l'institut : Monsieur Yves-Pierre FRUGIER ou son suppléant.

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

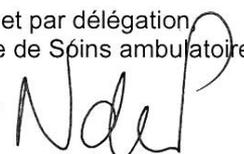
Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation des cadres de santé IF Santé de Lomme pour diffusion auprès des membres du conseil technique et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 octobre 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Sous-Directrice de l'Offre de Soins ambulatoire

Dr Nathalie De Pourville



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-10-05-012

Arrêté N° DOS-SDA-2018-241 relatif au contrat type régional d'aide à l'installation (CAI) des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones sous dotées.

ARRETE N°DOS-SDA-2018-241 RELATIF AU CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE A L'INSTALLATION (CAI) DES CENTRES DE SANTE MEDICAUX OU POLYVALENTS DANS LES ZONES SOUS DOTEES

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-32-1 et L. 162-14-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France;

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé, et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Picardie du 28 décembre 2012 modifié relatif au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Picardie 2012-2017, et notamment son Chapitre « Détermination des territoires fragiles » du volet ambulatoire ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais du 5 août 2015 portant avenant n°11 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé du Nord-Pas-de-Calais relatif au zonage ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'avis paru au Journal Officiel du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie conclu le 8 juillet 2015 ;

Vu l'avis paru au Journal Officiel du 17 novembre 2017 relatif à l'avenant n°1 à l'accord national des centres de santé, signé le 8 juillet 2015, conclu le 23 mai 2017 ;

Considérant que l'accord national organisant les rapports entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie modifié a défini un contrat d'aide à l'installation (CAI) s'adressant aux centres de santé médicaux ou polyvalents s'implantant en zones sous denses (ou y étant implanté depuis moins d'un an à la date d'examen de leur demande de souscription au contrat) ;

Considérant que ce contrat a pour objet de favoriser l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins et à favoriser une meilleure répartition des centres de santé par la mise en place d'une aide forfaitaire versée au moment de l'installation du centre de santé dans les zones précitées pour l'accompagner dans cette période de fort investissement généré par l'ouverture du centre de santé (locaux, équipements, charges diverses, etc.) ;

Considérant que cette aide à l'installation a pour objet de les aider à faire face aux frais d'investissement générés par le début d'activité ;

Considérant que ce contrat sera signé entre le centre de santé, la caisse primaire d'assurance maladie et l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant que l'accord national organisant les rapports entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie modifié prévoit que le contrat type régional d'aide à l'installation (CAI) dans les zones sous dotées est arrêté par chaque directeur général d'ARS ;

ARRÊTE

Article 1 : Le contrat type régional d'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones sous dotées, figurant en annexe du présent arrêté, est arrêté.

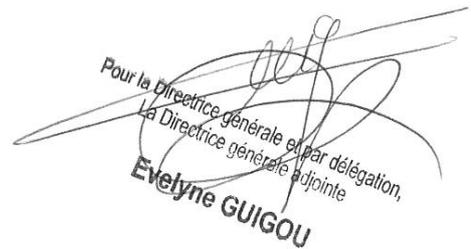
Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille le

5 OCT. 2018

Monique RICOMES


Pour la Directrice générale et par délégation,
La Directrice générale adjointe
Evelyne GUIGOU

**Annexe 1 : CONTRAT TYPE
REGIONAL D'AIDE A**

**L'INSTALLATION DES CENTRES DE SANTE MEDICAUX OU POLYVALENTS
(CAI) DANS LES ZONES SOUS DOTEES**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-32-1 et L. 162-14-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France;

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé, et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Picardie du 28 décembre 2012 modifié relatif au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Picardie 2012-2017, et notamment son Chapitre « Détermination des territoires fragiles » du volet ambulatoire ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais du 5 août 2015 portant avenant n°11 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé du Nord-Pas-de-Calais relatif au zonage ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'avis paru au Journal Officiel du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie conclu le 8 juillet 2015 ;

Vu l'avis paru au Journal Officiel du 17 novembre 2017 relatif à l'avenant n°1 à l'accord national des centres de santé, signé le 8 juillet 2015, conclu le 23 mai 2017 ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2018 relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents (CAI) en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 19.1 et à l'Annexe 10 bis de l'accord national des centres de santé approuvée par arrêté du 23 mai 2017 ;

Il est conclu entre, d'une part:

La caisse primaire d'assurance maladie (dénommée ci-après CPAM) de

Adresse :

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'agence régionale de santé Hauts-de-France (dénommée ci-après l'ARS)

Adresse : 556 avenue Willy Brandt 59777 Euralille

Représentée par :

Et, d'autre part :

Le centre de santé

Nom, Prénom du représentant légal du centre :

Numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :

Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :

un contrat d'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins.

Article 1 Champ du contrat d'installation

Article .1.1 Objet du contrat d'installation

Ce contrat vise à favoriser l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définies par l'ARS et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins par la mise en place d'une aide forfaitaire versée au moment de l'installation du centre de santé dans les zones précitées pour l'accompagner dans cette période de fort investissement généré par l'ouverture du centre de santé (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

Article .1.2 Bénéficiaires du contrat d'installation

Le présent contrat est réservé aux centres de santé médicaux ou polyvalents qui se créent et s'implantent dans une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définie par l'ARS.

Ce contrat peut également être proposé à un centre de santé infirmier ou dentaire installé dans les zones précitées qui demande la modification de sa spécialité en centre de santé polyvalent, au sens du FINESS, du fait de l'intégration d'un ou plusieurs médecins généralistes salariés.

Le centre de santé ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents.

Le centre de santé ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat de stabilisation et de coordination défini à l'article 19.2 de l'accord national. A titre dérogatoire, ce cumul est possible à compter de la deuxième année d'ouverture d'un nouveau centre de santé médical ou polyvalent ou de la modification de la spécialité du centre évoquée supra, dans la zone concernée, pour les ETP correspondants aux nouveaux postes de médecin salarié créés et ce, dans la limite de 2 ETP rémunérés.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat d'installation

Article .2.1 Engagements du centre de santé

Le centre de santé s'engage à exercer au sein de la zone définie à l'article 1 du contrat pendant une durée de cinq années consécutives à compter de la date d'adhésion au contrat.

Le centre de santé s'engage également à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins.

Article .2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'ARS

En contrepartie des engagements du centre de santé définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au centre de santé tel que défini à l'article 19.1.2 du présent accord, une aide à l'installation.

Le montant de l'aide s'élève à 30 000 euros par ETP médecin généraliste salarié pour le premier ETP, puis 25 000€ pour les deuxième et troisième ETP rémunérés (plafond fixé à 3 ETP).

Cette aide est versée en deux fois :

- 50% versé à la signature du contrat,
- le solde de 50% versé à la date du premier anniversaire du contrat.

Article 3 Durée du contrat d'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4 Résiliation du contrat d'installation

Article .4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé

Le centre de santé peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le centre de santé.

Article .4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'ARS

Dans le cas où le centre de santé ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation notifiée par la caisse.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du centre de santé adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le centre de santé.

Le centre de santé
Nom Prénom du représentant légal

La caisse primaire d'assurance maladie
Nom Prénom

L'agence régionale de santé Hauts-de-France
Nom Prénom

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-10-05-013

Arrêté N° DOS-SDA-2018-242 relatif au contrat type régional de stabilisation et de coordination (COSCO) pour les centres de santé médicaux ou polyvalents installés dans les zones sous dotées.

ARRETE N°DOS-SDA-2018-242 RELATIF AU CONTRAT TYPE REGIONAL DE STABILISATION ET DE COORDINATION (COSCO) POUR LES CENTRES DE SANTE MEDICAUX OU POLYVALENTS INSTALLES DANS LES ZONES SOUS DOTEES

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-32-1 et L. 162-14-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France;

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé, et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Picardie du 28 décembre 2012 modifié relatif au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Picardie 2012-2017, et notamment son Chapitre « Détermination des territoires fragiles » du volet ambulatoire ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais du 5 août 2015 portant avenant n°11 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé du Nord-Pas-de-Calais relatif au zonage ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'avis paru au Journal Officiel du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie conclu le 8 juillet 2015 ;

Vu l'avis paru au Journal Officiel du 17 novembre 2017 relatif à l'avenant n°1 à l'accord national des centres de santé, signé le 8 juillet 2015, conclu le 23 mai 2017 ;

Considérant que l'accord national organisant les rapports entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie modifié a défini un contrat type régional de stabilisation et de coordination pour les centres de santé médicaux ou polyvalents (COSCO) s'adressant aux centres de santé médicaux ou polyvalents implantés en zones sous denses ;

Considérant que ce contrat a pour objet de valoriser la pratique des centres de santé médicaux ou polyvalents exerçant dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins et à favoriser une meilleure répartition des centres de santé qui s'inscrivent dans une démarche de prise en charge coordonnée des patients sur un territoire ;

Considérant que cette aide a pour objet de valoriser l'implication des centres de santé dans des démarches de prise en charge coordonné ;

Considérant que ce contrat sera signé entre le centre de santé, la caisse primaire d'assurance maladie et l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant que l'accord national organisant les rapports entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie modifié prévoit que le contrat type régional de stabilisation et de coordination (COSCO) dans les zones sous dotées est arrêté par chaque directeur général d'ARS ;

ARRÊTE

Article 1 : Le contrat type régional de stabilisation et de coordination pour les centres de santé médicaux ou polyvalents installés dans les zones sous dotées figurant en annexe est arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille le

5 OCT. 2018

Monique RICOMES

Pour la Direction Générale et par délégation,
Le Directeur Général Adjointe
Eveline GUIGOU

Annexe 1 : CONTRAT TYPE REGIONAL DE

STABILISATION ET DE COORDINATION POUR LES CENTRES DE SANTE MEDICAUX OU POLYVALENTS (COSCO) DANS LES ZONES SOUS DOTEES

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-32-1 et L. 162-14-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France;

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé, et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Picardie du 28 décembre 2012 modifié relatif au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Picardie 2012-2017, et notamment son Chapitre « Détermination des territoires fragiles » du volet ambulatoire ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais du 5 août 2015 portant avenant n°11 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé du Nord-Pas-de-Calais relatif au zonage ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'avis paru au Journal Officiel du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie conclu le 8 juillet 2015 ;

Vu l'avis paru au Journal Officiel du 17 novembre 2017 relatif à l'avenant n°1 à l'accord national des centres de santé, signé le 8 juillet 2015, conclu le 23 mai 2017 ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2018 relatif à l'adoption du contrat type régional de stabilisation et de coordination (COSCO) pour les centres de santé médicaux ou polyvalents en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 19.1 et à l'Annexe 10 ter de l'accord national des centres de santé approuvé par arrêté du 23 mai 2017 ;

Il est conclu entre, d'une part la caisse primaire d'assurance maladie (dénommée ci-après CPAM) de :

Département :

Adresse :

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Hauts-de-France

Adresse : 556 avenue Willy Brandt 59777 Euralille

Représentée par :

Et, d'autre part, le centre de santé :
Nom, Prénom du représentant légal du centre :
Numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :
Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :

un contrat de stabilisation et de coordination (pour les centres de santé médicaux ou polyvalents installés en zone sous-dotée.

Article 1 Champ du contrat de stabilisation et de coordination

Article .1.1 Objet du contrat

L'objet du contrat est de valoriser la pratique des centres de santé médicaux ou polyvalents exerçant dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique qui s'inscrivent dans une démarche de prise en charge coordonnée des patients sur un territoire.

Article .1.2 Bénéficiaires du contrat de stabilisation et de coordination

Le contrat de stabilisation et de coordination est réservé aux centres de santé médicaux ou polyvalents installés dans une des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique.

Un centre de santé ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat d'aide à l'installation défini à l'article 19.1 de l'accord national. A titre dérogatoire, le cumul est possible avec le contrat d'aide à l'installation défini à l'article 19.1 du présent accord, à compter de la deuxième année d'ouverture d'un nouveau centre de santé médical ou polyvalent ou de la modification de la spécialité du centre évoquée à l'article 19.1.2, dans la zone concernée, pour les ETP correspondants aux nouveaux postes de médecin salarié créés et ce, dans la limite de 2 ETP rémunérés.

Un centre de santé adhérant au contrat incitatif tel que défini dans l'annexe 8 de l'accord national des centres de santé peut signer le présent contrat lorsque son adhésion au contrat incitatif est arrivée à échéance.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat de stabilisation et de coordination

Article .2.1 Engagements du centre de santé

Le centre de santé s'engage à appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé telle que définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique ou à une équipe de soins primaires telle que définie à l'article L. 1411-11-1 du code de la santé publique au sein d'une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique pendant une durée de trois années consécutives à compter de la date d'adhésion.

Article .2.2 Engagements de l'Assurance Maladie et de l'Agence Régionale de Santé

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1 du présent contrat, le centre de santé adhérant au présent contrat bénéficie d'une rémunération forfaitaire de 5 000 euros par an et par ETP de médecin salarié.

Le montant dû au centre de santé est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion du centre de santé au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le second trimestre de l'année civile suivante.

Article 3 Durée du contrat de stabilisation et de coordination

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 Résiliation du contrat de stabilisation et de coordination

Article .4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé

Le centre de santé peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article .4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'Assurance Maladie

Dans le cas où le centre de santé ne respecte pas ses engagements contractuels (centre de santé ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du centre de santé adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le centre de santé.

Le centre de santé
Nom Prénom du représentant légal

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie
Nom Prénom

L'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France
Nom Prénom

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-10-05-014

Arrêté N° DOS-SDA-2018-243 relatif au contrat type régional d'aide à l'installation (CST) en faveur des centres de santé médicaux ou polyvalents s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones sous-dotées.

ARRETE N°DOS-SDA-2018-243 RELATIF AU CONTRAT TYPE REGIONAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE (CST) EN FAVEUR DES CENTRES DE SANTE MEDICAUX OU POLYVALENTS S'ENGAGEANT A REALISER UNE PARTIE DE LEUR ACTIVITE DANS LES ZONES SOUS-DOTEES

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-32-1 et L. 162-14-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France;

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé, et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Picardie du 28 décembre 2012 modifié relatif au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Picardie 2012-2017, et notamment son Chapitre « Détermination des territoires fragiles » du volet ambulatoire ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais du 5 août 2015 portant avenant n°11 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé du Nord-Pas-de-Calais relatif au zonage ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'avis paru au Journal Officiel du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie conclu le 8 juillet 2015 ;

Vu l'avis paru au Journal Officiel du 17 novembre 2017 relatif à l'avenant n°1 à l'accord national des centres de santé, signé le 8 juillet 2015, conclu le 23 mai 2017 ;

Considérant que l'accord national organisant les rapports entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie modifié prévoit qu'un contrat type régional de solidarité territoriale (CST) s'adressant aux centres de santé médicaux ou polyvalents implantés hors d'une zone identifiée sous-dense ;

Considérant que ce contrat a pour objet d'inciter les centres de santé médicaux ou polyvalents n'exerçant pas dans une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique à consacrer une partie de leur activité médicale pour apporter leur aide à d'autres centres de santé exerçant dans les zones précitées ;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le centre de santé, la caisse primaire d'assurance maladie et l'ARS Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1 : Le contrat type régional de solidarité territoriale (CST) en faveur des centres de santé médicaux ou polyvalents s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones sous dotées, figurant en annexe du présent arrêté, est arrêté.

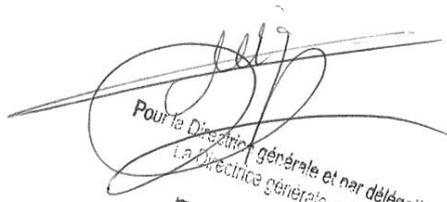
Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille le

5 OCT. 2018

Monique RICOMES


Pour la Directrice générale et par délégation,
La Directrice générale adjointe
Evelyne GUICOU

**Annexe 1 : CONTRAT
TYPE REGIONAL DE
SOLIDARITE TERRITORIALE (CST) EN FAVEUR DES CENTRES DE SANTE
MEDICAUX OU POLYVALENTS S'ENGAGEANT A REALISER UNE PARTIE
DE LEUR ACTIVITE DANS LES ZONES SOUS DOTEES**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-32-1 et L. 162-14-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France;

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé, et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Picardie du 28 décembre 2012 modifié relatif au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Picardie 2012-2017, et notamment son Chapitre « Détermination des territoires fragiles » du volet ambulatoire ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais du 5 août 2015 portant avenant n°11 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé du Nord-Pas-de-Calais relatif au zonage ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'avis paru au Journal Officiel du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie conclu le 8 juillet 2015 ;

Vu l'avis paru au Journal Officiel du 17 novembre 2017 relatif à l'avenant n°1 à l'accord national des centres de santé, signé le 8 juillet 2015, conclu le 23 mai 2017 ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2018 relatif à l'adoption du contrat type régional de solidarité territoriale (CST) pour les centres de santé médicaux ou polyvalents s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones sous-dotées pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 19.3 et à l'Annexe 10 quater de l'accord national des centres de santé approuvé par arrêté du 23 mai 2017 ;

Il est conclu entre, d'une part:

La caisse primaire d'assurance maladie (dénommée ci-après CPAM) de

Adresse :

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'agence régionale de santé Hauts-de-France (dénommée ci-après l'ARS)

Adresse : 556 avenue Willy Brandt 59777 Euralille

Représentée par :

Et, d'autre part, le centre de santé :

Nom, prénom du représentant légal du centre :

Numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :

Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :

un contrat de solidarité territoriale relatif à l'engagement des centres de santé médicaux ou polyvalents de réaliser une partie de leur activité au sein de zones sous-dotées.

Article 1 Champ du contrat de solidarité territoriale

Article .1.1 Objet du contrat de solidarité territoriale

Ce contrat vise à inciter les centres de santé médicaux ou polyvalents n'exerçant pas dans une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique à consacrer une partie de leur activité médicale pour apporter leur aide à d'autres centres de santé exerçant dans les zones précitées.

Au-delà de l'intérêt de ce dispositif pour apporter une réponse au manque d'une offre de soins en médecin généraliste, ce contrat vise également à favoriser le déploiement d'une activité de médecine spécialisée, hors médecin généraliste, dans les zones en tension.

Article .1.2 Bénéficiaires du contrat de solidarité territoriale

Le présent contrat est réservé aux centres de santé médicaux ou polyvalents remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- centres de santé médicaux ou polyvalents n'exerçant pas dans une des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé ;

- centres de santé médicaux ou polyvalent s'engageant à ce qu'au moins un de ses médecins salariés réalise une partie de son activité représentant au minimum 10 jours par an au sein d'un autre centre de santé situé dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé ;

Un centre de santé ne peut signer simultanément deux contrats avec deux ARS ou avec deux caisses différentes.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat de solidarité territoriale

Article .2.1 Engagements du centre de santé

Le centre de santé s'engage à mettre à disposition au moins un de ses médecins salariés pour exercer au minimum 10 jours par an dans un centre de santé situé au sein d'une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Le centre de santé s'engage à ce que le médecin facture l'activité qu'il réalise au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins dans le cadre du présent contrat sous le numéro de facturant (numéro AM) qui lui a été attribué spécifiquement pour cette activité.

Article .2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'ARS

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au centre de santé une aide à l'activité correspondant à 10% des honoraires tirés de l'activité conventionnée médicale clinique et technique (hors dépassements d'honoraires et rémunérations forfaitaires) du ou des médecins salariés mis à disposition par ledit centre et réalisée dans le cadre du présent contrat (et donc facturée sous le numéro AM spécifique réservé à cette activité) au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique dans la limite d'un plafond de 20 000 euros par an et par ETP médical.

Cette aide à l'activité est calculée au regard des honoraires facturés par le centre pour le ou les médecins mis à disposition sous le ou les numéros de facturant qui lui a (ont) été attribué(s) spécifiquement pour cette activité au sein des zones précitées dans le cadre du présent contrat.

Le centre de santé adhérent bénéficie également d'une prise en charge des frais de déplacement engagés par le ou les médecins salariés mis à disposition pour se rendre dans les zones précitées dans le cadre du présent contrat. Cette prise en charge est réalisée selon les modalités prévues pour les conseillers des caisses d'assurance maladie dans le cadre des instances paritaires conventionnelles.

Le montant dû au centre de santé est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata temporis de la date d'adhésion du centre de santé au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le second trimestre de l'année civile suivant celle de référence.

Article 3 Durée du contrat de solidarité territoriale

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 Résiliation du contrat de solidarité territoriale

Article .4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé

Le centre de santé peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article .4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'ARS

Dans le cas où le centre de santé ne respecte pas ses engagements contractuels (centre de santé ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de

laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le centre de santé.

Le centre de santé
Nom Prénom du représentant légal

La caisse d'assurance maladie
Nom Prénom

L'ARS Hauts-de-France
Nom Prénom

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-09-26-002

Décision 2018-030 PREV PA PH relative à l'attribution de
financement FIR au titre de l'année 2018 ADAPEI 80

Affaire suivie par Mr Valentin CARNEAU
Direction de l'offre médico-sociale
Sous-Direction des Affaires Financières
ARS-HDF-DOMS-AFFAIRES-
FINANCIERES@ars.sante.fr
Téléphone : 03 62 72 86 01

**La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Hauts-de-France**

à

Monsieur Guy BOIZARD
Président de l'ADAPEI 80
2 rue Claudius Bombardac
80440 BOVES

Objet : décision n°2018-n°030/PREV PAPH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2018 ADAPEI 80

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

12 500 €, à imputer sur la mission 1 du FIR (promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie) au titre des actions de prévention des traumatismes, des handicaps et de la perte d'autonomie.

La convention du 15 juin 2018, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixés à l'article 5 de la convention.

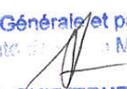
La dépense sera ordonnancée par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Haut-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **26 SEP. 2018**

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Aline QUEVERUE

Page 1 sur 1

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-09-28-006

Décision 2018-065 PREV PA PH relative à l'attribution de
financement FIR au titre de l'année 2018 Fédération
régionale de recherche en psychiatrie et santé mentale
Hauts-de-France (F2RSM)

Affaire suivie par Mr Valentin CARNEAU
Direction de l'offre médico-sociale
Sous-Direction des Affaires Financières
ARS-HDF-DOMS-AFFAIRES-
FINANCIERES@ars.sante.fr
Téléphone : 03 62 72 86 01

**La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Hauts-de-France**

à

Monsieur Thierry DANIEL
Directeur de la F2RSM
3 rue Malpart
59000 LILLE

Objet : décision n°2018-n°065/PREV PAPH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2018 Fédération régionale de recherche en psychiatrie et santé mentale Hauts-de-France (F2RSM)

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

55 000 €, à imputer sur la mission 1 du FIR (promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie) au titre des actions de prévention des traumatismes, des handicaps et de la perte d'autonomie.

La convention du 28 septembre 2018, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixés à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Haut-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

28 SEP. 2018

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Aline QUEVERUE

Page 1 sur 1

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-09-25-007

Décision 2018-31 PREV PA PH relative à l'attribution de
financement FIR au titre de l'année 2018 APEI DES 2
Vallées

Affaire suivie par Mr Valentin CARNEAU
Direction de l'offre médico-sociale
Sous-Direction des Affaires Financières
ARS-HDF-DOMS-AFFAIRES-
FINANCIERES@ars.sante.fr
Téléphone : 03 62 72 86 01

**La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Hauts-de-France**

à

Monsieur Bernard COLAS
Président de l'APEI des 2 Vallées
1 rue Queue d'Ham
BP 13
02600 COYOLLES

Objet : décision n°2018-n°031/PREV PAPH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2018 APEI des 2 Vallées

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

15 000 €, à imputer sur la mission 1 du FIR (promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie) au titre des actions de prévention des traumatismes, des handicaps et de la perte d'autonomie.

La convention du 15 juin 2018, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixés à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Haut-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **25 SEP. 2018**

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Aline QUEVERUE

Page 1 sur 1

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-09-18-006

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/138 AU TITRE DU
FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE
EN 2018 A L'ASSOCIATION SAMBRE ONCOLOGIE
(SIRET N°518 725 080 000 15)**

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/138

AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2018 A

L'ASSOCIATION SAMBRE ONCOLOGIE (SIRET N° 518 725 080 00015)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36, D.1435-36-1 à D.1435-36-2 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2018 modifié fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2018/117 du 11 mai 2018 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2018 ;

Vu le budget rectificatif n° 1 du budget annexe FIR ARS en date du 20 juin 2018 consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2018 ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 6 septembre 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le Schéma Régional d'Organisation des Soins du PRS, arrêté par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2018 conclue entre l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et l'association SAMBRE ONCOLOGIE en date du 30 août 2018 ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2018 à l'association SAMBRE ONCOLOGIE est fixé à **42 000 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des pratiques de soins en cancérologie (imputation budgétaire n° 2.3.5) sont fixés à **42 000 euros**.

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2018.

Article 4 : Les montants figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels versements effectués depuis le 1er janvier 2018 sur ces dispositifs au titre du FIR 2018, sont payés en un versement unique par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

Article 5 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins et l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 SEP. 2018

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

ANNEXE A LA DÉCISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/138 AU TITRE DU FIR 2018 prise le 18 SEP. 2018

N° SIRET **51872508000015**

Nom de l'établissement : **Association SAMBRE ONCOLOGIE**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
2.3.5	Pratique de soins en cancérologie	RCP	42 000	18 SEP. 2018
		Total :	42 000	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-09-18-005

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/139 AU TITRE DU
FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE
EN 2018 AU RESEAU ONCOMEL (SIRET N° 440 776
326 000 33)**

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/139
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2018 AU
RESEAU ONCOMEL (SIRET N° 440 776 326 00033)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36, D.1435-36-1 à D.1435-36-2 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2018 modifié fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2018/117 du 11 mai 2018 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2018 ;

Vu le budget rectificatif n° 1 du budget annexe FIR ARS en date du 20 juin 2018 consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2018 ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 6 septembre 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le Schéma Régional d'Organisation des Soins du PRS, arrêté par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2018 conclue entre l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et le réseau ONCOMEL en date du 30 août 2018 ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2018 au réseau ONCOMEL est fixé à **84 000 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des pratiques de soins en cancérologie (imputation budgétaire n° 2.3.5) sont fixés à **84 000 euros**.

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2018.

Article 4 : Les montants figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels versements effectués depuis le 1er janvier 2018 sur ces dispositifs au titre du FIR 2018, sont payés en un versement unique par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

Article 5 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins et l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 SEP. 2018

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

ANNEXE A LA DÉCISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/139 AU TITRE DU FIR 2018 prise le

18 SEP. 2018

N° SIRET 44077632600033

Nom de
l'établissement : **ONCOMEL**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
2.3.5	Pratique de soins en cancérologie	RCP	84 000	18 SEP. 2018
		Total :	84 000	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-09-18-004

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/140 AU TITRE DU
FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE
EN 2018 AU RESEAU DE CANCEROLOGIE
ONCOVAL (SIRET N°483 624 409 000 15)**

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/140
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2018 AU
RESEAU DE CANCEROLOGIE ONCOVAL (SIRET N° 483 624 409 00015)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36, D.1435-36-1 à D.1435-36-2 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2018 modifié fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2018/117 du 11 mai 2018 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2018 ;

Vu le budget rectificatif n° 1 du budget annexe FIR ARS en date du 20 juin 2018 consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2018 ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 6 septembre 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le Schéma Régional d'Organisation des Soins du PRS, arrêté par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2018 conclue entre l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et le réseau de cancérologie ONCOVAL en date du 30 août 2018 ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2018 au réseau de cancérologie ONCOVAL est fixé à **84 000 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des pratiques de soins en cancérologie (imputation budgétaire n° 2.3.5) sont fixés à **84 000 euros**.

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2018.

Article 4 : Les montants figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels versements effectués depuis le 1er janvier 2018 sur ces dispositifs au titre du FIR 2018, sont payés en un versement unique par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

Article 5 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins et l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 SEP. 2018

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

ANNEXE A LA DÉCISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/140 AU TITRE DU FIR 2018 prise le

18 SEP. 2018

N° SIRET 48362440900015

Nom de l'établissement : Réseau de cancérologie ONCOVAL

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
2.3.5	Pratique de soins en cancérologie	RCP	84 000	18 SEP. 2018
		Total :	84 000	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-09-28-005

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/141 AU TITRE DU
FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE
EN 2018 A L'ASSOCIATION 3C ROZA + (SIRET 482
197 548 000 27)**

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/141

AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2018 A

L'ASSOCIATION 3C ROZA+ (SIRET N° 482 197 548 00027)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36, D.1435-36-1 à D.1435-36-2 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2018 modifié fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2018/117 du 11 mai 2018 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2018 ;

Vu le budget rectificatif n° 1 du budget annexe FIR ARS en date du 20 juin 2018 consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2018 ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 6 septembre 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le Schéma Régional d'Organisation des Soins du PRS, arrêté par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2018 conclue entre l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et l'association 3C ROZA+ en date du 30 août 2018 ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2018 à l'association 3C ROZA+ est fixé **84 000 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des pratiques de soins en cancérologie (imputation budgétaire n° 2.3.5) sont fixés à **84 000 euros**.

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2018.

Article 4 : Le montant figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels versements effectués depuis le 1er janvier 2018 sur ce dispositif au titre du FIR 2018, est payé en un versement unique par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

Article 5 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins et l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **28 SEP. 2018**

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé, et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins



Arnaud CORVAISIER

**ANNEXE A LA DÉCISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/141 AU TITRE
DU FIR 2018 prise le 28 SEP. 2018**

N° SIRET 48219754800027

Nom de l'établissement : 3 C ROZA+

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
2.3.5	Pratiques de soins en oncologie	RCP	84 000	28 SEP. 2018
		Total :	84 000	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-09-25-002

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/150 AU TITRE DU
FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE
EN 2018 A L'URPS DES INFIRMIERS
HAUTS-DE-FRANCE (SIRET N°823 364 864 000 12)**

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/150
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2018 A
L'URPS DES INFIRMIERS HAUTS-DE-FRANCE (SIRET N°823 364 864 00012)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36, D.1435-36-1 à D.1435-36-2 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2018 modifié fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2018/117 du 11 mai 2018 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2018 ;

Vu le budget rectificatif n° 1 du budget annexe FIR ARS en date du 20 juin 2018 consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2018 ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 6 septembre 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le Schéma Régional d'Organisation des Soins du PRS, arrêté par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2018 conclue entre l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et l'URPS des Infirmiers Hauts-de-France en date du 12 juillet 2018 ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2018 à l'URPS des Infirmiers Hauts-de-France est fixé à **20 000 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des autres missions 2 (imputation budgétaire n°2.7) au titre de la poursuite du dispositif ISIPAD visant à développer la chirurgie ambulatoire par un suivi post-opératoire infirmier en soin de ville sont fixés à **20 000 euros**.

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2018.

Article 4 : Le montant figurant dans la présente décision est payé en un versement unique par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

Article 5 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins et l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 25 SEP. 2018

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/150 AU TITRE DU FIR 2018 prise le

25 SEP. 2018

N° SIRET **823 364 864 00012**

Nom de l'établissement : **URPS DES INFIRMIERS Hauts-de-France**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
2.7	Autres missions 2	ISIPAD - 1er versement 2018	20 000	25 SEP. 2018
		Total :	20 000	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-09-28-004

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/151 AU TITRE DU
FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE
EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER DE LENS
(FINESS N°620100685)**

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/151
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2018 AU
CENTRE HOSPITALIER DE LENS (FINESS N°620100685)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36, D.1435-36-1 à D.1435-36-2 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2018 modifié fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2018/117 du 11 mai 2018 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2018 ;

Vu le budget rectificatif n° 1 du budget annexe FIR ARS en date du 20 juin 2018 consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2018 ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 6 septembre 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le Schéma Régional d'Organisation des Soins du PRS, arrêté par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 3 août 2012 entre l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais et le Centre Hospitalier de LENS, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision attributive de financement n°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/94 du 2 août 2018 ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la décision n°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/94 du 2 août 2018.

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2018 au Centre Hospitalier de LENS est fixé à **10 099 417 euros**.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **3 500 000 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 4 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif des autres aides à la contractualisation (imputation budgétaire n° 4.2.5) sont fixés à **3 533 700 euros, dont 3 500 000 euros de crédits complémentaires**.

Article 5 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2018.

Article 6 : Le montant figurant dans la présente décision est payé en un versement unique par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

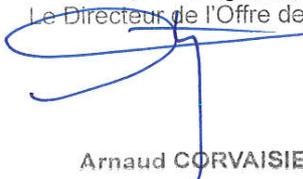
Article 7 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur de l'Offre de Soins et l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **28 SEP. 2018**

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins


Arnaud CORVAISIER

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/151 AU TITRE DU FIR 2018 prise le

2 8 SEP. 2018

N° FINESS 620100685

Nom de l'établissement : CH LENS

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
1.5.2	Consultations mémoires		211 438	02/08/2018
2.3.2	Équipes mobiles de soins palliatifs		380 000	02/08/2018
2.3.4	Équipes de liaison en addictologie		447 014	02/08/2018
2.3.5	Pratiques de soins en cancérologie	Dispositif d'annonce et soins de support	55 877	02/08/2018
2.3.7	Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer		55 000	02/08/2018
2.3.8	Equipes mobiles de gériatrie		332 543	02/08/2018
2.3.23	Filières accidents vasculaires cérébraux	Animation de la filière territoriale	90 000	02/08/2018
3.3.3	Permanence des soins en établissements publics		2 536 843	02/08/2018
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Chef de pôle indemnités	22 828	02/08/2018
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Chef de pôle formation	10 872	02/08/2018
4.2.8	Aides à l'investissement hors plans nationaux		2 457 002	02/08/2018
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Accompagnement des mesures de redressement dans le cadre de la démarche COPERMO performance	3 500 000	2 8 SEP. 2018
Total :			10 099 417	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-08-02-091

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/91 AU TITRE DU
FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE
EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS
(FINESS N°620100057)**

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/91
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2018 AU
CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS (FINESS N°620100057)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36, D.1435-36-1 à D.1435-36-2 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2018 modifié fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2018/117 du 11 mai 2018 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2018 ;

Vu le budget rectificatif n° 1 du budget annexe FIR ARS en date du 20 juin 2018 consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2018 ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 3 juillet 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le Schéma Régional d'Organisation des Soins du PRS, arrêté par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 13 janvier 2014 entre l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais et le Centre Hospitalier d'ARRAS, et ses avenants ultérieurs ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2018 au Centre Hospitalier d'ARRAS est fixé à **7 545 312 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la mission 1 – promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie – sur le dispositif des consultations mémoires (imputation budgétaire n°1.5.2) sont fixés à **148 120 euros**.

Article 3 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes mobiles de soins palliatifs (imputation budgétaire n°2.3.2) sont fixés à **249 748 euros**.

Article 4 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes de liaison en addictologie (imputation budgétaire n° 2.3.4) sont fixés à **297 516 euros**.

Article 5 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des pratiques de soins en cancérologie (imputation budgétaire n° 2.3.5) sont fixés à **40 156 euros**.

Article 6 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (imputation budgétaire n° 2.3.7) sont fixés à **55 000 euros**.

Article 7 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes mobiles de gériatrie (imputation budgétaire n° 2.3.8) sont fixés à **320 650 euros**.

Article 8 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des carences ambulancières (imputation budgétaire n° 2.3.12) sont fixés à **1 165 605 euros**.

Article 9 : Les crédits délégués au titre de la mission 3 – Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire – sur le dispositif de la permanence des soins en établissements de santé publics (imputation budgétaire n° 3.3.3) sont fixés à **1 808 068 euros**.

Article 10 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif des autres aides à la contractualisation (imputation budgétaire n° 4.2.5) sont fixés à **333 236 euros**.

Article 11 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif des aides à l'investissement hors plans nationaux (imputation budgétaire n° 4.2.8) sont fixés à **3 127 213 euros**.

Article 12 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2018.

Article 13 : Les montants figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels acomptes effectués depuis le 1^{er} janvier 2018 sur ces dispositifs au titre du Fonds d'Intervention Régional 2018, sont payés par douzièmes mensuels par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

Article 14 : Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2019 du Fonds d'Intervention Régional.

Article 15 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 16 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 17 : Le Directeur de l'Offre de Soins et l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

02 AOUT 2018

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/91 AU TITRE DU FIR 2018 prise le

02 AOUT 2018

N° FINESS **620100057**

Nom de l'établissement : **CH ARRAS**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
1.5.2	Consultations mémoires		148 120	02 AOUT 2018
2.3.2	Équipes mobiles de soins palliatifs		249 748	02 AOUT 2018
2.3.4	Équipes de liaison en addictologie		297 516	02 AOUT 2018
2.3.5	Pratiques de soins en cancérologie	Dispositif d'annonce et soins de support	40 156	02 AOUT 2018
2.3.7	Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer		55 000	02 AOUT 2018
2.3.8	Equipes mobiles de gériatrie		320 650	02 AOUT 2018
2.3.12	Carences ambulancières		1 165 605	02 AOUT 2018
3.3.3	Permanence des soins en établissements publics		1 808 068	02 AOUT 2018
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Aire cancer	37 500	02 AOUT 2018
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Plan cancer - dénutrition	45 000	02 AOUT 2018
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Chef de pôle indemnités	21 072	02 AOUT 2018
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Chef de pôle formation	9 664	02 AOUT 2018
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Personnel pour CAPD	20 000	02 AOUT 2018
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Ecole manipulateurs en radiologie	200 000	02 AOUT 2018
4.2.8	Aides à l'investissement hors plans nationaux		3 127 213	02 AOUT 2018
Total :			7 545 312	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-08-02-090

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/94 AU TITRE DU
FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE
EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER DE LENS
(FINESS N°620100685)**

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/94
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2018 AU
CENTRE HOSPITALIER DE LENS (FINESS N°620100685)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36, D.1435-36-1 à D.1435-36-2 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICHES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2018 modifié fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2018/117 du 11 mai 2018 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2018 ;

Vu le budget rectificatif n° 1 du budget annexe FIR ARS en date du 20 juin 2018 consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2018 ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 3 juillet 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le Schéma Régional d'Organisation des Soins du PRS, arrêté par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 3 août 2012 entre l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais et le Centre Hospitalier de LENS, et ses avenants ultérieurs ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2018 au Centre Hospitalier de LENS est fixé à **6 599 417 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la mission 1 – promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie – sur le dispositif des consultations mémoires (imputation budgétaire n°1.5.2) sont fixés à **211 438 euros**.

Article 3 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes mobiles de soins palliatifs (imputation budgétaire n°2.3.2) sont fixés à **380 000 euros**.

Article 4 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes de liaison en addictologie (imputation budgétaire n° 2.3.4) sont fixés à **447 014 euros**.

Article 5 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des pratiques de soins en cancérologie (imputation budgétaire n° 2.3.5) sont fixés à **55 877 euros**.

Article 6 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (imputation budgétaire n° 2.3.7) sont fixés à **55 000 euros**.

Article 7 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes mobiles de gériatrie (imputation budgétaire n° 2.3.8) sont fixés à **332 543 euros**.

Article 8 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des filières de prise en charge des accidents vasculaires cérébraux (imputation budgétaire n° 2.3.23) sont fixés à **90 000 euros**.

Article 9 : Les crédits délégués au titre de la mission 3 – Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire – sur le dispositif de la permanence des soins en établissements de santé publics (imputation budgétaire n° 3.3.3) sont fixés à **2 536 843 euros**.

Article 10 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif des autres aides à la contractualisation (imputation budgétaire n° 4.2.5) sont fixés à **33 700 euros**.

Article 11 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif des aides à l'investissement hors plans nationaux (imputation budgétaire n° 4.2.8) sont fixés à **2 457 002 euros**.

Article 12 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2018.

Article 13 : Les montants figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels acomptes effectués depuis le 1^{er} janvier 2018 sur ces dispositifs au titre du Fonds d'Intervention Régional 2018, sont payés par douzièmes mensuels par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

Article 14 : Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2019 du Fonds d'Intervention Régional.

Article 15 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 16 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 17 : Le Directeur de l'Offre de Soins et l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **02 AOUT 2018**

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/94 AU TITRE DU FIR 2018 prise le

02 AOUT 2018

N° FINESS **620100685**

Nom de l'établissement : **CH LENS**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
1.5.2	Consultations mémoires		211 438	02 AOUT 2018
2.3.2	Équipes mobiles de soins palliatifs		380 000	02 AOUT 2018
2.3.4	Équipes de liaison en addictologie		447 014	02 AOUT 2018
2.3.5	Pratiques de soins en cancérologie	Dispositif d'annonce et soins de support	55 877	02 AOUT 2018
2.3.7	Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer		55 000	02 AOUT 2018
2.3.8	Equipes mobiles de gériatrie		332 543	02 AOUT 2018
2.3.23	Filières accidents vasculaires cérébraux	Animation de la filière territoriale	90 000	02 AOUT 2018
3.3.3	Permanence des soins en établissements publics		2 536 843	02 AOUT 2018
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Chef de pôle indemnités	22 828	02 AOUT 2018
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Chef de pôle formation	10 872	02 AOUT 2018
4.2.8	Aides à l'investissement hors plans nationaux		2 457 002	02 AOUT 2018
Total :			6 599 417	02 AOUT 2018

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-10-11-006

**DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 016 PORTANT
AUTORISATION DU SAMSAH APF A DISPENSER LE
PROGRAMME D’EDUCATION THERAPEUTIQUE DU
PATIENT « Autogestion de la Sclérose en Plaques »**

DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 061

PORTANT AUTORISATION DU
SAMSAH APF
A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT
« Autogestion de la Sclérose en Plaques »

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 autorisant la mise en œuvre de l'expérimentation territoriale, pour une durée de deux ans, du droit de dérogation reconnu aux directeurs généraux des agences régionales de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, Hauts-de-France, Ile-de-France et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 25 septembre 2018 modifiée portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'ARS ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'ARS en date du **17/08/2018** refusant l'autorisation à **SAMSAH APF** à dispenser le programme intitulé « **Autogestion de la Sclérose en Plaques** », au motif que le coordonnateur du programme ainsi que le seul médecin de l'équipe ne sont pas formés à la dispensation de l'ETP ;

Vu le courrier de **SAMSAH APF** en date du **20/09/2018** comprenant les justificatifs de formation pour dispenser l'ETP de Jean-Baptiste GUIOT (cadre de santé – coordonnateur du programme) et du Dr Corinne DEMOUTIEZ (médecin MPR) ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

Considérant qu'en application du 2°) de l'article 2 du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 susvisé, la Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France est autorisée à déroger pour les décisions prises sur le fondement de l'article R. 1161-4 du code de la santé publique aux dispositions de l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Considérant qu'il peut être fait application de cette autorisation en l'espèce, au motif que le coordonnateur du programme d'ETP justifie des compétences de cadre de santé dont la formation initiale permet notamment de renforcer les compétences techniques, pédagogiques, relationnelles et organisationnelles complémentaires à celles acquises dans le cadre de la formation à la dispensation de l'ETP ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le **SAMSAH APF** est autorisé à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Autogestion de la Sclérose en Plaques** », coordonné par **Jean-Baptiste GUIOT (cadre de santé)**.

Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :

La Haute Autorité de Santé recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.

Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.

Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.

La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).

La fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés » ci-jointe présente des repères pour votre pratique.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : Il est fait application de la dérogation à la formation à la coordination d'un programme d'ETP pour Jean-Baptiste GUIOT (cadre de santé), lequel justifie par ailleurs des compétences pour dispenser un programme d'ETP.

Article 3 : L'autorisation de ce programme est accordée pour une durée de **4 ans à compter de la date de notification de la présente décision**.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 7 : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 11 octobre 2018

La Directrice Générale de l'ARS

Monique RICOMES



Réf : 2017/033/02

M. Jean-Baptiste GUIOT
SAMSAH APF
4 rue Jean DAUBY

59300 VALENCIENNES

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-09-25-004

Décision relative à l'attribution de financement FIR au
Groupe d'Entraide Mutuelle L'Ancre Bleue au titre de
l'année 2018

Affaire suivie par Mme Dominique DAMART
Direction de l'offre médico-sociale
Sous-Direction des Affaires Financières
ars-hdf-doms-affaires-financieres@ars.sante.fr
Téléphone : 03 62 72 78 58

**La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Hauts-de-France**

à

Madame Cécile RUTKOWSKI
Présidente de l'association L'Ancre Bleue
16 Place Gambetta
62800 LIEVIN

Objet : décision relative à l'attribution de financement FIR au Groupe d'Entraide Mutuelle « L'Ancre Bleue » au titre de l'année 2018

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 90 000 euros, pour l'exercice 2018, imputée sur la mission 2 du FIR au titre du financement des Groupes d'Entraide Mutuelle (GEM).

La convention 2017-2019 n°05/GEM du 20 septembre 2017, et l'avenant du 25 septembre 2018 joint, précisent l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixés à l'article 4 de l'avenant.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **25 SEP. 2018**

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale


Aline QUEVERUE

Page 1 sur 1

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-09-25-005

Décision relative à l'attribution de financement FIR au
Groupe d'Entraide Mutuelle l'Arc en Ciel au titre de l'année
2018

Affaire suivie par Mme Dominique DAMART
Direction de l'offre médico-sociale
Sous-Direction des Affaires Financières
ars-hdf-doms-affaires-financieres@ars.sante.fr
Téléphone : 03 62 72 78 58

**La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Hauts-de-France**

à

Madame Annick BRION
Présidente de l'association L'Arc en Ciel
5 Chemin Clastrois
02100 SAINT QUENTIN

Objet : décision relative à l'attribution de financement FIR au Groupe d'Entraide Mutuelle « L'Arc en Ciel » au titre de l'année 2018

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 78 600 euros, pour l'exercice 2018, imputée sur la mission 2 du FIR au titre du financement des Groupes d'Entraide Mutuelle (GEM).

La convention 2017-2019 n°12/GEM du 11 août 2017, et l'avenant du 25 septembre 2018 joint, précisent l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixés à l'article 3 de l'avenant.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **25 SEP. 2018**

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Anne QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-09-25-006

Décision relative à l'attribution de financement FIR au
Groupe d'Entraide Mutuelle L'Embarcadère au titre de
l'année 2018

Affaire suivie par Mme Dominique DAMART
Direction de l'offre médico-sociale
Sous-Direction des Affaires Financières
ars-hdf-doms-affaires-financieres@ars.sante.fr
Téléphone : 03 62 72 78 58

**La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Hauts-de-France**

à

Madame Myriam SELVATICO
Présidente de l'association L'Embarcadère
3 Voie de Notre Dame de Lorette
62000 ARRAS

**Objet : décision relative à l'attribution de financement FIR au Groupe d'Entraide Mutuelle
« L'Embarcadère » au titre de l'année 2018**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 80 000 euros, pour l'exercice 2018, imputée sur la mission 2 du FIR au titre du financement des Groupes d'Entraide Mutuelle (GEM).

La convention 2017-2019 n°03/GEM du 07 juillet 2017, et l'avenant du 25 septembre 2018 joint, précisent l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixés à l'article 4 de l'avenant.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **25 SEP. 2018**

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

ANNE QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-09-25-003

Décision relative à l'attribution de financement FIR au
Groupe d'Entraide Mutuelle La Renouée au titre de l'année
2018

Affaire suivie par Mme Dominique DAMART
Direction de l'offre médico-sociale
Sous-Direction des Affaires Financières
ars-hdf-doms-affaires-financieres@ars.sante.fr
Téléphone : 03 62 72 78 58

**La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Hauts-de-France**

à

Monsieur Daniel BOEYAERT
Président de l'association La Renouée
448 rue Jean Jaurès
59410 ANZIN

Objet : décision relative à l'attribution de financement FIR au Groupe d'Entraide Mutuelle « La Renouée » au titre de l'année 2018

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 85 000 euros, pour l'exercice 2018, imputée sur la mission 2 du FIR au titre du financement des Groupes d'Entraide Mutuelle (GEM).

La convention 2017-2019 n°10/GEM du 17 juillet 2017, et l'avenant du 20 septembre 2018 joint, précisent l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixés à l'article 4 de l'avenant.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **25 SEP. 2018**

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Aline QUEVERUE

Page 1 sur 1